Statut des règlements UN/ECE concernant l'homologation des véhicules à moteur au 31 décembre 2006

(2007/C 166/04)

La Commission publie ci-après un tableau récapitulatif de la situation des règlements UN/ECE, dans leur dernière version modifiée (règlements annexés à l'accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions uniformes d'homologation) auxquels les Communautés européennes ont adhéré au 31 décembre 2006, même si certains des amendements entreront en vigueur après cette date.

Numéro du règlement	Amendements au moment de l'adhésion	Série d'amendements (1) (2)	Suppléments à la série (2)	Titre abrégé du règlement
1	01	02	—	Projecteurs asymétriques (R2 et/ou HS1)
3	02	02	10	Dispositifs catadioptriques
4	00	00	12	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière
5	02	02	6	Projecteurs asymétriques (scellés)
6	01	01	15	Indicateurs de direction
7	02	02	12	Feux d'encombrement, feux de position avant/arrière et latéraux, feux-stop (M, N et O)
8	04	05	—	Projecteurs (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)
10	02	02	2	Compatibilité électromagnétique
11	02	03	—	Serrures et organes de fixation des portes
12	03	03	3	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc
13	09	10	3	Freinage (catégories M, N et O)
13H	00	00	4	Freinage (voitures particulières)
14	04	06	3	Ancrages des ceintures de sécurité
16	04	04	18	Ceintures de sécurité
17	06	07	3	Résistance des sièges
18	02	03	—	Antivol
19	02	02	12	Feux antibrouillard avant
20	02	03	—	Projecteurs asymétriques (H4)
21	01	01	3	Aménagements intérieurs
22	04	05	1	Casques de protection et visières pour motocyclistes
23	00	00	13	Feux de marche arrière
24	03	03	3	Fumées d'échappement des moteurs diesel

Numéro du règlement	Amendements au moment de l'adhésion	Série d'amendements (1) (2)	Suppléments à la série (2)	Titre abrégé du règlement
25	04	04	—	Appuie-tête
26	02	03	1	Saillies extérieures
27	03	03	1	Triangles de présignalisation
28	00	00	3	Avertisseurs sonores
30	02	02	14	Pneumatiques (véhicules automobiles et leurs remorques)
31	02	02	6	Projecteurs asymétriques (halogène, scellés)
34	01	02	2	Risques d'incendie
37	03	03	28	Lampes à incandescence
38	00	00	12	Feux antibrouillard arrière
39	00	00	5	Indicateur de vitesse
43	00	00	9	Vitrage de sécurité
44	03	04	3	Dispositifs de retenue pour enfants
45	01	01	5	Nettoie-projecteurs
46	01	02	—	Rétroviseurs
48	01	03	3	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (M, N et O)
49	02	04	2	Émissions (diesel, GN et GPL)
50	00	00	10	Feux de position avant/arrière, feux-stop, indicateurs de direction, dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (L)
51	02	02	5	Niveaux de bruit (M et N)
53	00	01	7	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (L3)
54	00	00	16	Pneumatiques (véhicules utilitaires et leurs remorques)
55	00	00		Pièces mécaniques d'attelage
56	00	01	—	Projecteurs (cyclomoteurs)
57	01	02	—	Projecteurs (motocycles)
58	01	01	—	Dispositif arrière de protection contre l'encastrement
59	00	00	3	Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement
60	00	00	3	Commandes actionnées par le conducteur — identification des commandes, témoins et indicateurs (cyclomoteurs/motocycles)
62	00	00	2	Antivol (cyclomoteurs/motocycles)
64	00	00	2	Pneumatiques (roues/pneumatiques de secours à usage temporaire)

Numéro du règlement	Amendements au moment de l'adhésion	Série d'amendements (1) (2)	Suppléments à la série (2)	Titre abrégé du règlement
66	00	01	—	Résistance de la superstructure (bus)
67	01	01	7	Équipement LPG
69	01	01	3	Plaques d'immatriculation arrière pour véhicules lents
70	01	01	5	Plaques d'immatriculation arrière pour véhicules lourds et longs
71	00	00	—	Champ de vision, tracteurs agricoles
72	00	01	—	Projecteurs (HS1) (motocycles)
73	00	00	—	Protection latérale (véhicules utilitaires et leurs remorques)
74	00	01	4	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (L1)
75	00	00	11	Pneumatiques (motocycles/cyclomoteurs)
77	00	00	10	Feux de stationnement
78	02	03	—	Freinage (catégorie L)
79	01	01	3	Équipement de direction
80	01	01	3	Résistance des sièges et de leurs ancrages (véhicules de grande dimension pour le transport de passagers)
81	00	00	2	Rétroviseurs (motocycles/cyclomoteurs)
82	00	01	—	Projecteurs pour cyclomoteurs (HS2)
83	03	05	6	Émissions
85	00	00	4	Moteurs à combustion interne et électriques (M et N)
86	00	00	3	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (tracteurs agricoles)
87	00	00	10	Feux de circulation diurnes
89	00	00	1	Dispositifs limiteurs de vitesse
90	01	01	8	Garnitures de frein de remplacement et leurs assemblages
91	00	00	9	Feux de position latéraux
93	00	00	—	Dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant
94	01	01	3	Protection des occupants en cas de collision frontale
95	02	02	1	Protection des occupants en cas de collision latérale
96	00	01	2	Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles)
97	00	01	5	Systèmes d'alarme
98	00	00	8	Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge
99	00	00	3	Sources lumineuses à décharge

Numéro du règlement	Amendements au moment de l'adhésion	Série d'amendements (1) (2)	Suppléments à la série (2)	Titre abrégé du règlement
100	00	00	1	Sécurité des véhicules électriques
101	00	00	7	Émissions de CO_2/consommation de carburant (M1) et consommation d'énergie électrique et autonomie (M1 et N1)
102	00	00	—	Dispositifs d'attelage courts
103	00	00	2	Catalyseurs de remplacement pour véhicules à moteur
104	00	00	4	Marquages rétro-réfléchissants (véhicules lourds et longs)
105	02	04	—	Transport de marchandises dangereuses — construction des véhicules
106	00	00	4	Pneumatiques (véhicules agricoles)
109	00	00	2	Pneumatiques rechapés (véhicules utilitaires et leurs remorques)
110	00	00	6	Systèmes d'alimentation au gaz naturel comprimé
111	00	00	1	Stabilité au retournement des véhicules-citernes (N et O)
112	00	00	7	Projecteurs asymétriques (lampes à incandescence)
113	00	00	5	Projecteurs symétriques (lampes à incandescence)
114	00	00	—	Coussins gonflables de deuxième monte
115	00	00	2	Système d'adaptation GPL-GNC
116	00	00	1	Utilisation non autorisée (systèmes d'alarme et antivol)
117	00	01	—	Pneumatiques — résistance au roulement
118	00	00	—	Résistance au feu des matériaux intérieurs
119	00	00	1	Clignotants
120	00	00	—	Moteurs à combustion interne (tracteurs agricoles et machines mobiles)
121	00	00	—	Commandes manuelles, signalisation et indicateurs
122	00	00	—	Systèmes de chauffage
[123] (3)	00	00	—	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs
[124] (3)	00	00	—	Roues (de rechange) pour voitures particulières

(1) Cette colonne indique les derniers amendements du règlement concerné auquel les Communautés européennes ont adhéré au 31.12.2006. Certaines des séries les plus récentes d'amendements ou certains des suppléments aux séries d'amendements entreront en vigueur après cette date. La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être vérifiée dans la dernière version du document récapitulatif de l'UN/ECE (TRANS/WP.29/343/Rev.15) qui figure à l'adresse suivante: http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocsstts.html.

(2) Toutes les corrections pertinentes jusqu'au 31.12.2006 ont été adoptées, sauf indication contraire.

(3) Ce règlement n'est pas entré en vigueur au 31.12.2006.